

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 2506781

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Association « Les amis du Virage Sud »
& la Société Anonyme Sportive Professionnelle
(SASP) OLYMPIQUE DE MARSEILLE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. S.
Juge des référés

Le vice-président,
Juge des référés

Ordonnance du 19 novembre 2025

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 17 novembre 2025, l'association « Les amis du Virage Sud » et la Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP) Olympique de Marseille, représentées par Me G. , demandent au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner la suspension de l'exécution des articles 1 et 2 de l'arrêté n° 2025-1671 du préfet des Alpes-Maritimes du 6 Novembre 2025, pris dans la perspective de la tenue d'un match de football opposant l'Olympique de Marseille à l'OGC Nice, interdisant, le vendredi 21 novembre 2025, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tel d'accéder, de 15 heures à minuit, au stade « Allianz Riviera » de Nice et à ses abords et, ce même vendredi 21 novembre 2025, de 12h00 à minuit, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans un périmètre défini du territoire de la commune de Nice ;

2°) de condamner l'Etat à verser, à chacune d'elle la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative, ainsi qu'aux entiers dépens.

Les requérantes soutiennent que :

- la condition d'urgence est remplie en raison, d'une part, de l'imminence du match de football qui doit se dérouler le vendredi 21 novembre 2025 à 20h45 et d'autre part, de l'atteinte grave et manifestement illégale portée par l'arrêté en litige à leurs intérêts dès lors

que la présence des supporters se révèle essentielle pour la motivation des joueurs et donc le gain du match et que les dispositions contestées, en assimilant les supporters de l'Olympique de Marseille à des délinquants potentiels, leur causent un préjudice moral ;

- les dispositions contestées de l'arrêté portent des atteintes graves aux libertés d'aller et venir, d'association et de réunion des membres de l'association « Les amis du virage sud » ainsi qu'à la liberté du commerce et de l'industrie et à la liberté contractuelle de la SASP Olympique de Marseille ; ces atteintes sont manifestement illégales en ce que les incidents auxquels se réfère le préfet datent de 2021, que les supporters marseillais ont un comportement exemplaire, que l'enjeu sportif du match en cause est limité compte tenu de l'écart entre les deux équipes au classement de la Ligue 1, que les incidents entre l'Olympique de Marseille et l'Olympique Lyonnais relevés par le préfet dans ses motifs sont sans rapport avec le match du 21 novembre 2025, que ledit match a été classé, par la commission de sécurité, en catégorie 4 avec possibilité d'autoriser 200 supporters marseillais à se rendre à Nice, que l'encadrement du déplacement desdits supporters par les forces de police est possible, que la mesure d'interdiction absolue est disproportionnée.

Par un mémoire en défense enregistré le 18 novembre 2025, le préfet des Alpes-Maritimes conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie ;
- il n'est pas porté atteinte de manière grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales invoquées par l'association et la société requérantes ; la décision attaquée porte, dans toutes ses dispositions, une mesure de police proportionnée aux risques avérés que représente le déplacement de supporters marseillais à Nice.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du sport,
- le code de justice administrative,
- la décision par laquelle la présidente du Tribunal a désigné M. S. , vice-président, pour statuer en référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 18 novembre 2025 :

- le rapport de M. S. , juge des référés,
- les observations de Me B. qui conclut aux mêmes fins que la requête et par les mêmes moyens.

La clôture de l'instruction a été fixée à l'issue de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale (...). »

2. Aux termes de l'article L. 332-16-2 du code du sport : « Le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public. L'arrêté énonce la durée, limitée dans le temps, de la mesure, les circonstances précises de fait et de lieu qui la motivent, ainsi que le territoire sur lequel elle s'applique. Le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application des deux premiers alinéas est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 euros. »

3. Le préfet des Alpes-Maritimes a pris un arrêté en date du 6 Novembre 2025, dont les articles 1 et 2 interdisent, le vendredi 21 novembre 2025, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tel d'accéder, de 15 heures à minuit, au stade « Allianz Riviera » de Nice et à ses abords et, ce même vendredi 21 novembre 2025, de 12h00 à minuit, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans un périmètre défini du territoire de la commune de Nice. L'association « Les amis du Virage Sud », réunissant des supporters de l'Olympique de Marseille et la Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP) Olympique de Marseille demandent au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L.521-2 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution des articles 1 et 2 de l'arrêté du 6 novembre 2025 du préfet des Alpes-Maritimes.

4. Il appartient aux autorités de l'Etat d'assurer la préservation de l'ordre public et sa conciliation avec les libertés fondamentales que sont notamment la liberté d'aller et venir, la liberté d'association, la liberté de réunion, la liberté du commerce et de l'industrie, dont se prévalent l'association « Les amis du Virage Sud » et la Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP) Olympique de Marseille à l'appui de leur requête.

5. Les interdictions, que l'autorité préfectorale peut décider, sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 332-16-2 du code du sport, présentent le caractère de mesures de police. L'existence d'une atteinte à l'ordre public de nature à justifier de telles interdictions doit être appréciée objectivement, indépendamment du comportement des personnes qu'elles visent dès lors que leur seule présence serait susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public, tant au cours de leur déplacement que sur le lieu de la manifestation sportive. Il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que des circonstances particulières de l'espèce. Il ne peut faire usage des pouvoirs qu'il tient des dispositions précitées de l'article L. 521-2 du code de justice administrative que lorsque l'illégalité invoquée présente un caractère manifeste.

6. Il résulte de l’instruction qu’une rivalité historique existe entre les supporters de l’Olympique de Marseille et de l’OGC Nice ; que la division nationale de lutte contre le hooliganisme (DNHL) a évalué le match du 21 novembre 2025 entre ces deux équipes comme présentant « *un risque avéré de troubles à l’ordre public lié à un contentieux chronique entre supporters ou à la présence avérée de supporters à risque* » ce qui correspond à une note de 4 sur 5 sur l’échelle des risques de la DNHL. Par ailleurs, si cette dernière a évoqué dans son analyse la possibilité d’autoriser un déplacement restreint de 200 supporters marseillais à Nice, cette simple suggestion n’est pas de nature à remettre en cause le caractère fortement à risque de la présence de supporters de l’Olympique de Marseille dans les périmètres précisés par l’arrêté attaqué. Comme l’indique le préfet dans les motifs de la décision attaquée, plusieurs restrictions au déplacement des supporters marseillais et niçois ont été édictées entre 2021 et 2025 lors de matchs entre les deux équipes suite à des incidents répétés concernant leurs supporters. Il résulte ainsi de l’instruction qu’est établie l’existence d’un danger pour la sécurité tant des supporters de l’OGC Nice que celle des supporters de l’OM eux-mêmes ainsi que celle des autres spectateurs, à l’occasion du match en cause. Dans ces conditions, les mesures contestées prises par l’arrêté litigieux apparaissent nécessaires et proportionnées au regard de l’objectif de préservation de l’ordre public.

7. Par ailleurs, il n’est pas établi que, dans les circonstances de l’espèce, des mesures moins contraignantes que celles édictées par l’arrêté litigieux, strictement délimitées dans le temps et dans l’espace, seraient de nature à éviter la survenance des troubles graves à l’ordre public qu’il a pour objet de prévenir, eu égard en particulier aux contraintes spécifiques en termes de disponibilité des forces de l’ordre dans le contexte de la mise en œuvre du plan Vigipirate au niveau « Urgence attentat ».

8. Ainsi, il résulte de tout ce qui précède que les interdictions énoncées par les articles 1 et 2 de l’arrêté litigieux ne peuvent être regardées comme entachées d’une disproportion qui leur conférerait le caractère d’une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales en cause.

9. En outre, les dispositions contestées de l’arrêté n’interdisant le déplacement et l’accès aux périmètres qu’elles délimitent qu’à « *toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l’Olympique de Marseille ou se comportant comme tel* » n’a pas pour effet d’empêcher l’accès individuel, sans signe distinctif, au stade de personnes munies de leur billet, de sorte que les interdictions qu’elles prévoient, qui ne sont ni générales, ni absolues, ne portent pas atteinte aux libertés fondamentales invoquées par l’association requérante.

10. Enfin, les requérantes ne peuvent utilement, dans le cadre de la présente instance, se prévaloir du préjudice moral qui résulterait de l’atteinte à la réputation des supporters de l’Olympique de Marseille ou, s’agissant de la SASP Olympique de Marseille d’une atteinte à ses intérêts économiques, préjudices au demeurant non démontrés.

11. Il résulte de tout ce qui précède et sans qu’il soit besoin de se prononcer sur la condition d’urgence, que l’association et la société requérantes ne sont pas fondées à demander la suspension de l’exécution des articles 1 et 2 de l’arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 6 novembre 2025. Par suite, la requête doit être rejetée en toutes ses conclusions ainsi que par voie de conséquence, celles présentées sur fondement de l’article L.761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1er : La requête l'association « Les amis du Virage Sud » et la Société Anonyme Sportive Professionnelle Olympique de Marseille est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association « Les amis du Virage Sud », à la Société Anonyme Sportive Professionnelle Olympique de Marseille et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée et au préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 19 novembre 2025.

Le vice-président,
Juge des référés,

P. S

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Ou par délégation la greffière